

DÉCRET N° 2018 – 565 DU 19 DECEMBRE 2018

portant modification du décret n° 2013-349 du 04 septembre 2013 portant réforme du système d'immatriculation et de ré-immatriculation des véhicules en République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DE L'ÉTAT,
 CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des Ministères ;
- vu** le décret n° 2013-349 du 04 septembre 2013 portant réforme du système d'immatriculation et de ré-immatriculation des véhicules en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2016-416 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- vu** le décret n° 2016-418 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Infrastructures et des Transports ;
- vu** le décret n° 2017-300 du 21 juin 2017 portant actualisation des statuts de l'Agence Nationale des Transports Terrestres ;
- sur** proposition du Ministre des Infrastructures et des Transports,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 19 décembre 2018,

DÉCRÈTE

Article premier : dispositions modifiées

Les dispositions des articles 6, 8, 9 et 12 du décret n° 2013-340 du 04 septembre 2013 portant réforme du système d'immatriculation et de ré-immatriculation des véhicules en République du Bénin sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 6

L'immatriculation ou la ré-immatriculation se matérialise par :

- la fixation d'une plaque carrée ou rectangulaire dite plaque d'immatriculation ;
- la délivrance d'une carte grise ».

« Article 8

Les spécifications des plaques et l'établissement de la carte grise font l'objet d'un arrêté du ministre chargé des transports terrestres ».

« Article 9

Les plaques minéralogiques et accessoires relatifs à l'immatriculation des véhicules, sont fabriqués par les sociétés dûment agréées.

Les cartes grises desdits véhicules sont éditées et imprimées par lesdites sociétés sur la base des informations mises à leur disposition par l'administration en charge des Transports terrestres.

Les plaques minéralogiques sont fixées sur les véhicules auxquels elles sont affectées, à la diligence des propriétaires, après l'accomplissement des formalités d'immatriculation, par des prestataires de leur choix.

Nonobstant les dispositions ci-dessus des alinéas 1 à 3 du présent article, l'édition et l'impression des cartes grises ainsi que la fabrication et la fixation des plaques et autres accessoires relatifs à l'immatriculation des véhicules continuent d'être assurées par l'administration en charge des Transports terrestres, pendant une période de six (06) mois à compter de la date de publication du présent décret ».

« Article 12

Le Ministre des Infrastructures et des Transports, le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération, le Ministre de l'Économie Numérique et de la Communication, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et le Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent décret ».

Article 2 : effet

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 19 décembre 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Ministre d'État, chargé du Plan
et du Développement,



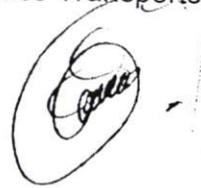
Abdoulaye BIO TCHANE

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité Publique,



Satta LAFIA

Le Ministre des Infrastructures
et des Transports



Alassane SEIDOU

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MPD 2 – MISP 2 – MIT 2 – AUTRES MINISTERES 19 –
SGG 4 – JORB 1.